ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections professionnelles et sociales

Question écrite n° 46210

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les preoccupations exprimees par les representants du syndicat national des enseignants du second degre (SNES). Il s'avere que ces fonctionnaires manifestent les plus vives inquietudes quant au projet de loi visant a modifier les regles de representativite et les modalites d'election des organismes paritaires dans la fonction publique. Les responsables du SNES considerent en effet que l'introduction d'un monopole de presentation de candidats serait de nature a limiter dans la fonction publique les libertes syndicales et le libre choix des representants. En consequence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de repondre aux preoccupations exprimees par le SNES.

Texte de la réponse

L'article 94 de la loi no 96-1013 du 16 decembre 1996 relative a l'emploi et a diverses mesures d'ordre statutaire, qui modifie les regles de la representativite syndicale dans les fonctions publiques, n'attente en rien aux principes constitutionnels en matiere de liberte syndicale. Il se borne a prevoir, comme dans le secteur prive, un regime electoral a deux tours, le premier tour etant reserve aux organisations syndicales representatives, le second tour etant ouvert a toute organisation syndicale. Pour l'application de cette regle, beneficieront d'une presomption de representativite les organisations syndicales qui siegeront dans les trois conseils superieurs ou qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages dans l'ensemble des trois fonctions publiques, dont au moins 2 % dans chacune d'entre elles. Ces dispositions devraient confirmer les droits des organisations precedemment reconnus representatives. Par ailleurs, tout syndicat pourra etablir sa representativite, dans le cadre ou elle se manifeste, conformement aux regles posees par l'article L. 133.2 du code du travail et par la jurisprudence qui les a precisees en se fondant sur le nombre de ses adherents, son activite, sa participation a des elections anterieures. Ces dispositions permettront a tous les syndicats ayant une existence reelle de se presenter des le premier tour partout ou ils ont eu une activite et notamment la ou ils ont deja presente des candidats et obtenus des resultats electoraux significatifs, meme s'ils n'ont pas eu d'elus. Pour eviter tout risque d'erreur dans l'appreciation de la representativite syndicale, une procedure d'urgence devant le tribunal administratif permettra de faire trancher les conflits eventuels avant l'election. Le dispositif ainsi mis en place devrait permettre, sans faire obstacle aux evolutions necessaires, de privilegier un syndicalisme interprofessionnel, capable de proceder en son sein aux arbitrages necessaires et de mener une action syndicale de long terme.

Données clés

Auteur : M. Urbaniak Jean
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46210
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE46210

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6544
Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 405